

## Assurance automobile, dommages corporels et tiers payeurs

ECTS : 3

### Description du contenu de l'enseignement :

211-1 à L 211-7 CA. Le décret du 7/1/59: R 211-1 à R 211-13 CA : champ d'application quant aux véhicules, champ d'application quant aux personnes, la non assurance et les exceptions de garantie, le droit de résiliation

- Le fond de garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) L 421-1 à L 421-15 CA et R 421-1 à R 421-20 : les bénéficiaires du Fonds Le rôle subsidiaire du Fonds, le rôle subsidiaire du Fonds, la mise en œuvre de l'intervention du Fonds  
- La circulation internationale (En fonction de l'avancement du cours) : les règles qui concernent L'assurance, les règles qui concernent la responsabilité

- Partie 3 - Les garanties complémentaires facultatives

- L'assurance des dommages subis par le véhicule assuré.  
- L'assurance des dommages corporels des conducteurs  
- Autre garantie : la Protection Juridique